

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Proposition de loi tendant à réformer les conditions d'exercice des compétences locales et les procédures applicables devant les chambres régionales des comptes

Proposition de loi tendant à réformer les conditions d'exercice des compétences locales et les procédures applicables devant les chambres régionales des comptes

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS TENDANT A AMELIORER LES CONDITIONS D'EXERCICE DES COMPETENCES LOCALES ET A ASSURER UNE PLUS GRANDE SECURITE JURIDIQUE AUX ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES

DISPOSITIONS TENDANT A AMELIORER LES CONDITIONS D'EXERCICE DES COMPETENCES LOCALES ET A ASSURER UNE PLUS GRANDE SECURITE JURIDIQUE AUX ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 1er

Article 1er

Le livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un titre V ainsi rédigé :

Supprimé.

« TITRE V LE GROUPEMENT POUR L'AIDE A LA GESTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 1251-1.- Il est créé un groupement d'intérêt public dénommé « Groupement pour l'aide à la gestion des collectivités territoriales » chargé de renforcer l'information juridique et financière des collectivités territoriales et de leurs groupements et de leur apporter, sur leur demande, une aide à

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

la gestion.

« Il comprend, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des représentants du Parlement, des collectivités territoriales, des groupements de communes, des associations nationales d'élus locaux, du comité des finances locales et des personnalités qualifiées.

« Art. L. 1251-2.- Pour l'exercice de ses missions, le Groupement pour l'aide à la gestion des collectivités territoriales crée, dans chaque département, une mission juridique chargée de répondre aux demandes d'avis des autorités territoriales et des responsables des organismes de coopération sur les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires ou sur des projets d'actes soumis à l'organe délibérant. »

Article 2

La section 3 du chapitre 2 du titre II du livre premier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée comme suit :

« sous-section 4 : Dispositions communes

« Art. L. 2122-34-1.- A la demande du conseil municipal ou pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par la présente section, le maire peut saisir la mission juridique instituée par l'article L. 1251-2, aux fins de recueillir un avis sur les conditions d'application d'une disposition législative ou réglementaire ou sur un projet d'acte soumis à la délibération du conseil municipal. »

Article 2

Supprimé.

Code général des collectivités territoriales

Art.L.1251-2. — Cf. supra

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
Art.L.1251-2. — Cf. supra	<p data-bbox="748 501 845 524">Article 3</p> <p data-bbox="576 566 1018 719"><i>Le chapitre unique du titre II du livre II de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 3221-11 ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="576 759 1018 1099"><i>« Art. L. 3221-11.- A la demande du conseil général ou pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le présent chapitre, le président du conseil général peut saisir la mission juridique instituée par l'article L. 1251-2, aux fins de recueillir un avis sur les conditions d'application d'une disposition législative ou réglementaire ou sur un projet d'acte soumis à la délibération du conseil général. »</i></p>	<p data-bbox="1203 501 1300 524">Article 3</p> <p data-bbox="1190 566 1315 591">Supprimé.</p>
Art.L.1251-2. — Cf. supra	<p data-bbox="748 1173 845 1196">Article 4</p> <p data-bbox="576 1238 1018 1391"><i>Le chapitre unique du titre III du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 4231-8 ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="576 1431 1018 1771"><i>« Art. L. 4231-8.- A la demande du conseil régional ou pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le présent chapitre, le président du conseil régional peut saisir la mission juridique instituée par l'article L. 1251-2, aux fins de recueillir un avis sur les conditions d'application d'une disposition législative ou réglementaire ou sur un projet d'acte soumis à la délibération du conseil régional. »</i></p>	<p data-bbox="1203 1173 1300 1196">Article 4</p> <p data-bbox="1190 1238 1315 1263">Supprimé.</p>
Code des juridictions	<p data-bbox="748 1845 845 1868">Article 5</p> <p data-bbox="652 1906 1018 1930">I. Après le premier alinéa de</p>	<p data-bbox="1190 1845 1315 1868">Article 1er</p> <p data-bbox="1142 1906 1362 1930"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
financières	l'article L. 211-8 du code des juridictions financières, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :	
<p><i>Art. L.211-8.</i> — La chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle examine, en outre, la gestion des établissements, sociétés, groupements des établissements et organismes mentionnés aux articles L. 211-4 à L. 211-6, ainsi qu'aux articles L. 133-3 et L. 133-4, lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes. Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale.</p>	<p>« L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion et sur l'économie des moyens mis en oeuvre par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sans que ces objectifs, dont la définition relève de la responsabilité exclusive des élus ou des délégués intercommunaux, puissent eux-mêmes faire l'objet d'observations.</p>	
<p>Elle peut également, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité délégante, vérifier auprès des délégataires de service public les comptes qu'ils ont produits aux autorités délégantes.</p>	<p>« Les observations que la chambre régionale des comptes formule à cette occasion mentionnent les dispositions législatives ou réglementaires dont elle constate la méconnaissance. Elles prennent en compte expressément les résultats de la procédure contradictoire avec l'ordonnateur et celui qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné ou le dirigeant ou tout autre personne nominativement ou explicitement mise en cause. L'importance relative de ces observations dans l'ensemble de la gestion de la collectivité ou de l'établissement public est évaluée. »</p>	
	<p>II. En conséquence, le début du dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« La chambre régionale des comptes peut également...</p>	
	<p>Article 6</p>	<p>Article 2</p>
	<p>Le chapitre premier du titre premier de la première partie du Livre II du code des juridictions financières est complété par un article L. 211-9</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Art.L.211-8. — Cf. supra</p>	<p>ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 211-9.- Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article L. 211-8, la chambre régionale des comptes recense les difficultés auxquelles les collectivités locales ou établissements publics ont été confrontés dans l'application des dispositions législatives et réglementaires. Les constatations des chambres régionales des comptes sont insérées dans le rapport public annuel de la Cour des comptes dans les conditions fixées par les articles L. 136-2 et suivants. »</p>	
<p>Art.L.136-2 — Le rapport public de la Cour des comptes porte à la fois sur les services, organismes et entreprises directement contrôlés par elle et sur les collectivités territoriales, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence des chambres régionales des comptes en vertu des dispositions du livre II du présent code.</p>		
<p>Art.L.136-3 — La partie du rapport public de la Cour des comptes établie notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes et consacrée aux collectivités territoriales est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle des chambres régionales des comptes.</p>		
<p>Art.L.136-4 — La Cour des comptes informe les communes, les départements et les régions des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans le rapport public et les invite à lui faire part de leurs réponses.</p>		
<p>Art.L.136-5 — Le rapport de la Cour des comptes, auquel sont jointes les réponses des ministres et des représentants des collectivités</p>		

Texte de référence

territoriales, des établissements, sociétés, groupements et organismes intéressés, est publié au Journal officiel de la République française. Ces réponses engagent la seule responsabilité de leurs auteurs. Le délai de leur transmission à la Cour des comptes et les conditions de leur insertion dans le rapport sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art.L.111-10 — La Cour des comptes est chargée d'une mission permanente d'inspection à l'égard des chambres régionales et territoriales des comptes.

Art.L.211-8. — *Cf. supra*

Texte de la proposition de loi

TITRE II
**DISPOSITIONS TENDANT A
AMELIORER LES PROCEDURES
APPLICABLES DEVANT
LES CHAMBRES REGIONALES
DES COMPTES**

Article 7

L'article L. 111-10 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de cette mission permanente, la Cour des Comptes peut être saisie des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la procédure d'examen de la gestion prévue par l'article L. 211-8, avant l'adoption des observations définitives, soit par le président de la chambre régionale des comptes, soit par les dirigeants des personnes morales contrôlées ou par tout autre personne mise en cause nominativement ou explicitement dans les observations provisoires de la chambre. Elle formule des recommandations destinées à assurer le bon déroulement de la procédure. La saisine de la Cour ne suspend pas la procédure d'examen de la gestion.»

Conclusions de la Commission

TITRE II
**DISPOSITIONS TENDANT A
AMELIORER LES PROCEDURES
APPLICABLES DEVANT
LES CHAMBRES REGIONALES
DES COMPTES**

Article 3

(Sans modification).

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Art.L.211-2. — Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 000 000 F ainsi que ceux de leurs établissements publics font l'objet, sous réserve des dispositions des articles L 231-7 à L 231-9, d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor.</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article L. 211-2 du code des juridictions financières est <i>complété par deux alinéas</i> ainsi rédigés :</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article L. 211-2 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :</p> <p>« Article L. 211-2.- <i>Les comptes des communes dont la population n'excède pas 2 500 habitants ou groupements de communes dont la population n'excède pas 10 000 habitants, et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 7 000 000 F ainsi que ceux de leurs établissements publics font l'objet, sous réserve des dispositions des articles L. 231-7 à L. 231-9, d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor.</i></p>
<p>Art. L. 231-7 - Les décisions d'apurement prises en application de l'article L 211-2, assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable, sont transmises par le comptable supérieur du Trésor à la chambre régionale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre régionale des comptes.</p>		
<p>Art. L. 231-8 - Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre régionale des comptes, les arrêtés des comptables supérieurs du Trésor emportent décharge définitive du comptable.</p>		
<p>Art. L. 231-9 - Le comptable supérieur du Trésor adresse à la chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris.</p>		
<p>La chambre régionale des comptes peut exercer son droit</p>		

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés à l'article L 231-8 dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable.</p>	<p>« A compter de l'exercice 2000, le seuil de 2 000 000 F pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement.</p>	<p>« A compter de l'exercice 2000, le seuil de 7 000 000 F pris ...</p>
	<p>« Lorsque, d'un exercice à l'autre, l'évolution du montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif par rapport au seuil défini à l'alinéa précédent est inférieure ou égale à 20%, les comptes visés au premier alinéa continuent à être examinés selon les modalités applicables au cours de l'exercice précédent. »</p>	<p>... fonctionnement.</p>
	<p>Article 9</p>	<p>Article 5</p>
<p><i>Art.L.241-6.</i> — Les propositions, les rapports et les travaux de la chambre régionale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les experts sont tenus de respecter en application de l'article L 241-3.</p>	<p>L'article L. 241-6 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Loi n°78-753.</i> — Cf. <i>annexe</i></p>	<p>« Les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ne sont pas applicables aux mesures d'instruction, rapports et diverses communications provisoires de la chambre régionale des comptes. »</p>	
	<p>Article 10</p>	<p>Article 6</p>
<p><i>Art.L.241-14.</i> — Les observations définitives sur la gestion prévues par l'article L 241-11 sont arrêtées par la chambre régionale des</p>	<p>L'article L. 241-14 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>comptes après l'audition, à leur demande, des dirigeants des personnes morales contrôlées, et de toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause.</p>	<p>« Avant que la chambre régionale des comptes arrête lesdites observations et après le cas échéant l'audition des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, le ministère public lui présente ses conclusions qui apprécient notamment la légalité de la procédure suivie au cours de l'examen de la gestion. Ces conclusions peuvent être communiquées à leur demande aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 241-11. »</p>	
<p><i>Art.L.241-11.</i> — Les observations définitives adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L 133-3, L 133-4 et L 211-4 à L 211-6 sont également transmises à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision. Les observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Elles font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et sont jointes à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée.</p>		
<p><i>Art.L.241-14.</i> — Cf. <i>supra</i></p>	<p>Article 11</p> <p>Après l'article L. 241-14 du code des juridictions financières, sont insérés les articles L. 241-14-1 et L. 241-14-2 ainsi rédigés :</p>	<p>Article 7</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art.L.241-11.</i> — Cf. <i>supra</i></p>	<p>« Art. L. 241-14-1.- Les observations définitives sur la gestion prévues par l'article L. 241-11 ne peuvent être publiées ni communiquées</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Art.L.241-11. — Cf. supra

à des tiers avant que l'ordonnateur et celui qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné ou le dirigeant ou tout autre personne nominativement ou explicitement mise en cause aient été en mesure de leur apporter une réponse écrite dans un délai d'un mois. Cette réponse est annexée aux observations définitives de la chambre régionale des comptes.»

« *Art. L. 241-14-2.-* Les observations définitives sur la gestion prévues par l'article L. 241-11 ne peuvent être publiées ni communiquées à des tiers à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections *générales* et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection est acquise. »

Article 12

Le chapitre III du titre IV de la première partie du Livre II du code des juridictions financières est complété par un article L. 243-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 243-4.-* La chambre régionale des comptes statue dans les formes prévues aux articles L. 241-13 et L. 241-14 sur toute demande en rectification d'observations définitives sur la gestion qui peut lui être présentée par les dirigeants des personnes morales contrôlées ou tout autre personne nominativement ou explicitement mise en cause. »

Article 13

Le chapitre III du titre IV de la première partie du Livre II du code des juridictions financières est complété par

« *Art. L. 241-14-2.-* Les ...

... des élections *pour la collectivité concernée* et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection est acquise. »

Article 8

(Sans modification).

Article 9

(Alinéa sans modification).

Art.L.241-13. — Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés et adoptés collégialement selon une procédure contradictoire.

Art.L.241-14. Cf. supra

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Art.L.241-11. — Cf. supra</p>	<p>un article L. 243-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 243-5.- Les observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou de l'un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 241-11 sont des actes faisant grief <i>susceptibles d'être déférés à la juridiction administrative.</i> »</p>	<p>« Art. L. 243-5.- Les ...</p>
<p>Code électoral</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS TENDANT A PRECISER CERTAINES REGLES D'INELIGIBILITE PREVUES PAR LE CODE ELECTORAL</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS TENDANT A PRECISER CERTAINES REGLES D'INELIGIBILITE PREVUES PAR LE CODE ELECTORAL</p>
<p>Art.L.195. — Ne peuvent être élus membres du conseil général :</p> <p>.....</p> <p>11° les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;</p> <p>.....</p>	<p>Article 14</p> <p>Au début du 11° de l'article L. 195 du code électoral, sont insérés les mots :</p> <p>« Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article L. 205, »</p>	<p>Article 10</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Art.L.205. — Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L 195, L 199 et L 200 ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le conseil général soit d'office, soit</p>		

Texte de référence —	Texte de la proposition de loi —	Conclusions de la Commission —
<p>sur la réclamation de tout électeur.</p> <p>Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en oeuvre à l'égard d'un conseiller général déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes imparti par ledit jugement.</p>		
<p><i>Art.L.205. — Cf. supra</i></p>	<p>Article 15</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 205 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'un jugement du juge des comptes statuant définitivement a déclaré comptable de fait un conseiller général, celui-ci est suspendu de ses fonctions d'ordonnateur jusqu'à ce que quitus lui soit délivré de sa gestion. »</p>	<p>Article 11</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art.L.231. —</i> Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans les préfets de région et les préfets, depuis moins d'un an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse.</p>		
<p>Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont</p>	<p>Article 16</p> <p>Au début du 6° de l'article L. 231 du code électoral, sont insérés</p>	<p>Article 12</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence —	Texte de la proposition de loi —	Conclusions de la Commission —
<p>exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :</p> <p>.....</p> <p>6° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art.L.236.</i> — Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 230, L. 231 et L. 232 est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État, conformément aux articles L. 249 et L. 250. Lorsqu'un conseiller municipal est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'acte de notification du préfet n'est pas suspensif.</p> <p>Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en uvre à l'égard d'un conseiller municipal déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes imparti par ledit jugement.</p>	<p>les mots :</p> <p>« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 236, »</p>	
<p><i>Art.L.236.</i> — <i>Cf. supra</i></p>	<p>Article 17</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 236 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'un jugement</p>	<p>Article 13</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p><i>Art.L.341.</i> — Tout conseiller régional qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article précédent ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du représentant de l'Etat dans la région. Lorsqu'un conseiller régional est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'arrêté du représentant de l'Etat dans la région n'est pas suspensif.</p> <p>Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en oeuvre à l'égard d'un conseiller régional déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes imparti par ledit jugement.</p>	<p>du juge des comptes statuant définitivement a déclaré comptable de fait un conseiller municipal, celui-ci est suspendu de ses fonctions d'ordonnateur jusqu'à ce que quitus lui soit délivré de sa gestion. »</p> <p>Article 18</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 341 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'un jugement du juge des comptes statuant définitivement a déclaré comptable de fait un conseiller régional, celui-ci est suspendu de ses fonctions d'ordonnateur jusqu'à ce que quitus lui soit délivré de sa gestion. »</p>	<p>Article 14</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

ANNEXE

Loi 78-753 du 17 Juillet 1978

Loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Titre Ier : De la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 1 :

Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif. Sont considérés comme documents administratifs définition au sens du présent titre tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, à l'exception des avis du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives.

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 6 les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public.

Article 3 :

Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, concernant les informations nominatives figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées. Sur sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné. L'utilisation d'un document administratif au mépris des dispositions ci-dessus est interdite.

Article 4 :

L'accès aux documents administratifs s'exerce :

a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction ;

b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application du présent titre. Le service doit délivrer la copie sollicitée ou la notification de refus de communication prévue à l'article 7.

Article 5 :

Une commission dite "commission d'accès aux documents administratifs" est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs dans les conditions prévues par le présent titre, notamment en émettant des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif, en conseillant les autorités compétentes sur toute question relative à l'application du présent titre, et en proposant toutes modifications utiles des textes législatifs ou réglementaires relatifs à la communication de documents administratifs. La commission établit un rapport annuel qui est rendu public. Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement de la commission prévue au présent article.

Article 6 :

Les administrations mentionnées à l'article 2 peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;

- au secret de la défense nationale, de la politique extérieure ;

- à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;

- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

- au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;

- au secret en matière commerciale et industrielle ;

- à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;

- ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur

nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs.

Article 6 bis :

Les personnes qui le demandent ont droit à la communication, par les administrations mentionnées à l'article 2, des documents de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés. Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

Article 7 :

Le refus de communication est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée. Lorsqu'il est saisi d'un recours contentieux contre un refus de communication d'un document administratif, le juge administratif doit statuer dans le délai de six mois à compter de l'enregistrement de la requête.

Article 8 :

Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme, fût-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si cette décision lui a été préalablement notifiée.

Article 9 :

Font l'objet d'une publication régulière :

1 Les directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ;

2 La signalisation des documents administratifs. Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs précisera les modalités d'application du présent article.

Article 10 :

Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique. L'exercice du droit à la communication institué par le présent titre exclut, pour ses bénéficiaires ou pour les tiers, la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales les documents communiqués.

Article 12 :

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application de l'article L 121-19 du code des communes.

Article 13 :

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent titre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.